

Arrêté permanent n°2023.281 Portant réglementation de la circulation

ROUTE D'AVORIAZ (D338), CHEMIN DES RACHES, AVENUE DE JOUX PLANE (D338) et TAILLE DE MAS DU PLENEY

Monsieur le maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 415-8,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents,

VU qu'il convient d'assurer la sécurité dans cadre du plan vigipirate, la signalisation et les fermetures de routes devront être adaptées aux risques attentats.,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de la ROUTE D'AVORIAZ (D338) et du CHEMIN DES RACHES. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant ROUTE D'AVORIAZ (D338) ont la priorité de passage sur les véhicules circulant sur les autres voies.

Article 2

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de l'AVENUE DE JOUX PLANE (D338) et de TAILLE DE MAS DU PLENEY. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant AVENUE DE JOUX PLANE (D338) ont la priorité de passage sur les véhicules circulant sur les autres voies. Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 17/01/2024

Reçu en préfecture le 17/01/2024

Publié le 19/01/2024

ID : 074-217401918-20231121-AM_2023_281-AR

S²LO

Fait à Morzine, le 21
Monsieur le maire

Fabien Trombert

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.